REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE DAUPHINÉ,

Du 20 Décembre 1787.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

TRÈS-HUMBLES

ET

TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES,

QUE présentent au ROI, notre très-honoré & souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement de Dauphiné, au sujet de l'Exil de Mr. le DUC D'ORLÉANS; *de l'Enlevement de MM.* FRETEAU & SABATIER, *Conseillers au Parlement de Paris; de l'Exil du Parlement de Bordeaux, à Libourne; & de la Lettre écrite à M.* DE BERULLE, *Premier Président du Parlement, par M.* LE GARDE DES SCEAUX, *le douze Novembre de la présente année* 1787.

SIRE,

LE premier Prince de votre sang, Prince si cher, à tous les titres, à votre Parlement & à

cette Province, exilé ; deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris, priſonniers ; le Parlement de Bordeaux transféré ou plutôt exilé à Libourne, éloigné de tous les ſuppôts de la Juſtice, ſans leſquels elle ne peut être adminiſtrée ; enfin, une Lettre injurieuſe aux Officiers de ſervice à la Chambre ordonnée en temps de Vacations, écrite par votre Garde des Sceaux, au Premier Préſident de la Cour : Tels ſont, SIRE, les objets déchirants qui conduiſent votre Parlement au pied du Trône, pour répandre dans le ſein paternel de Votre Majeſté les ſentiments d'amertume & de douleur dont il eſt pénétré.

VOUS ne commandez pas, SIRE, à des Eſclaves, vous commandez à une Nation libre ; Votre Majeſté lui doit la liberté des Lois ; vous êtes le ſoixante-deuxieme des Rois chrétiens, qui ſucceſſivement ont juré de conſerver à chacun, ſuivant ſon état & ſa condition, les Lois ſous leſquelles ils ont vécu pendant les regnes précédents (1). Ainſi, un de nos plus grands Rois, dont la Nation ne ſauroit ſe rappeler le ſouvenir ſans attendriſſement, Henri IV, reconnoiſſoit que *la premiere Loi du Souverain eſt de les obſerver toutes*, & qu'*il avoit lui-même deux Souverains : Dieu & la Loi* (2).

Quelque étendu & quelque reſpectable que ſoit le ſouverain pouvoir des Rois, il n'eſt pas au-

(1) Petit Carême de Maſſillon. *Baluſe*, tome II, f°. 6.

(2) Mémoires de Sully, pag. 420.

deſſus de la nature même & de la Loi fondamentale de l'Etat : c'eſt à cette ſainte & inviolable maxime, & à ſes généreux Defenſeurs, que la France fut redevable de ſon ſalut ſous Charles VI, & que la maiſon de Bourbon doit la Couronne (1).

Telles ſont les Lois que le bonheur de vivre ſous votre empire, & notre amour pour votre Perſonne ſacrée, ont gravées, en caracteres de feu, dans nos cœurs, & que notre zele & notre fidélité conſerveront juſqu'au dernier ſoupir.

Telles ſont les Lois que le Chancelier de l'Hôpital, dont le nom doit vivre à jamais dans la mémoire des hommes qui aiment la juſtice, recommandoit aux Magiſtrats d'obſerver, lorſqu'il leur diſoit qu'*ils devoient, non pas garder tous les commandements du Roi, mais bien garder les Ordonnances, qui ſont ſes vrais commandements* (2).

Telles ſont enfin ces Lois, dont il eſt écrit, qu'*en les violant, on ébranle les fondements de la terre ; après quoi il ne reſte plus que la chute des Empires* (3).

Parmi ces Lois, celle-là eſt une des plus ſaintes & des plus inviolables, perpétuée d'âge en âge, *de ne publier ni Lois, ni Ordonnances, qui ne ſoient vérifiées au Parlement :*

(1) Requête des Princes du Sang au Roi, 1717.

(2) Heynaut, tome I., pag. 514. *Reg. du Parlement.*

(3) *Boſſuet*, Politique ſacrée, liv. I, art. 4, prop. 8.

l'importance & la néceſſité de cette Loi ſont atteſtées par les lits de Juſtice & les Enregiſtrements Militaires, qui même, en la violant, la confirment; & cette Loi, gardienne des autres Lois, qui contraint moins qu'elle ne perſuade l'obéiſſance aux Peuples, toujours protégée par nos Rois, ſouvent invoquée par eux-mêmes, votre Parlement proteſte de la maintenir dans toute ſon intégrité.

Nous liſons dans un ouvrage publié en 1667, ſous le nom & par les ordres de Louis XIV, ce Monarque ſi abſolu, *que les Rois, par un tribut même de leur Souveraineté, ſont dans une bienheureuſe impuiſſance de détruire les Lois de leur Etat . . . . . ; qu'on ne peut dire que le Souverain ne ſoit pas ſujet aux Lois de ſon Etat, puiſque la propoſition contraire eſt une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, & que les bons Princes ont toujours défendue comme une Divinité tutélaire de leur Etat.* (1)

Telles ſont les maximes ſacrées ſur leſquelles repoſent la puiſſance du Souverain & la liberté légitime des Peuples, qui ne nous permettoient pas de prévoir que dans la ſéance de Votre Majeſté au Parlement de Paris, du 19 Novembre, on préſenteroit, comme un *principe invariable de la Monarchie*, puiſé *dans l'arrêté de cette Cour, du 20 Mars 1766*, *Que le pouvoir*

(1) Droits de la Reine, deuxieme partie, pag. 191.

législatif réside dans la personne du Souverain, sans dépendance & sans partage ; Et que, pour ériger cette assertion en principes, on l'isoleroit de ce qui la suit immédiatement, & qu'il est de notre devoir de rappeler, *Que telle est la sage économie du Gouvernement François, qu'avant que la Loi ait reçu sa derniere forme, & qu'elle puisse être exécutée, elle doit être vérifiée au Parlement, qui est le vrai consistoire du Roi ; Que cette vérification consiste dans l'examen que font les Magistrats, pour comparer la Loi nouvelle avec les anciennes, dont il est le dépositaire, & s'assurer qu'elle ne blesse ni l'ordre public, ni le droit des Citoyens.*

Et dans quel objet, SIRE, a-t-on présenté cette assertion comme un principe invariable de la Monarchie ? Pour en tirer la conséquence,

qu'au Roi ſeul appartient le droit de convoquer les Etats-Généraux ; que lui ſeul doit juger ſi cette convocation eſt néceſſaire ; qu'il n'a beſoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'adminiſtration de ſon royaume ; qu'un Roi de France ne pourroit trouver, dans les Repréſentants des Trois Ordres de l'Etat, qu'un conſeil plus étendu, compoſé de membres choiſis d'une famille dont il eſt le chef ; & qu'il ſeroit toujours l'arbitre ſuprême de leurs repréſentations & doléances (1).

Votre Parlement, SIRE, n'apperçoit qu'avec effroi les ſuites funeſtes qu'entraîneroient ces conſéquences, que nous ne ſaurions concilier avec le droit public, propre à la Nation, & les Ordonnances du Royaume, qui, en aſſurant les droits du Souverain, aſſurent en même temps ceux des Sujets, leur liberté, leur propriété, droits eſſentiels à tout ce qui n'eſt pas eſclave.

Il ſeroit également impoſſible de les concilier *avec la naturelle franchiſe de France & la doctrine du Roi St. Louis, qui commanda & bailla pour doctrine à ſon fils, de ne lever taille ſur ſon Peuple ſans grand beſoin & néceſſité... ; ſans aſſembler les Trois Etats ; que les Gens deſdits Etats le conſentent, en gardant les privileges en chacun pays* (2).

Dans les deux lits de juſtice tenus à Paris,

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux.

(2) Remontrances des Etats tenus à Tours en 1484.

ſous le regne de François Ier, au ſujet du traité de Madrid, en 1527, on ſe décidoit ſur les mêmes principes; & le Roi Henri IV y étoit tellement attaché, qu'il diſoit au Parlement: *A Dieu ne plaiſe que je me ſerve jamais de cette autorité qui ſe détruit ſouvent en la voulant établir, & à laquelle je ſais que les Peuples donnent un mauvais nom.*

Mais nous n'inſiſterons pas davantage pour réfuter des maximes ſi contraires aux droits de la Nation, & qui n'entreront jamais dans le cœur de Votre Majeſté.

Sous le Gouvernement François, le lien indiſſoluble des Lois de la Monarchie attache à jamais la Nation au Souverain, & le Souverain à la Nation; & d'après cet engagement ſacré, la Nation réclame & ſoutient, au prix de ſon Sang, les Lois qui aſſurent les intérêts & les droits du Souverain; & le Souverain, dans l'exercice d'une autorité, dirigée par les Lois, maintient ces mêmes Lois, protectrices de la ſûreté & de la liberté légitime des Peuples, & affermit le bonheur & la tranquillité des Sujets.

Mais que ne peut l'intrigue, même auprès du meilleur des Rois? La candeur de votre ame, SIRE, l'excellence de votre cœur, incapable de défiance, vous expoſent à des ſurpriſes pratiquées avec cette adreſſe qui n'eſt connue qu'à la Cour des Princes, & que la plus haute ſageſſe ne ſauroit quelquefois écarter.

Et quel autre moyen auroit pu réuſſir,

pour vous engager, SIRE, à éloigner de votre perſonne, avec autant d'éclat & de rigueur, le premier Prince de votre ſang ?

On ne ſauroit concevoir, SIRE, que M. le Duc d'Orléans, ſi digne, à tous égards, de votre confiance, ait pu déplaire à Votre Majeſté, pour avoir donné des preuves éclatantes d'un zele ſi néceſſaire à votre gloire, en vous faiſant connoître la vérité.

Daignez, SIRE, recevoir, avec bonté, nos très-humbles ſupplications, & les vœux que nous dictent notre amour & notre reſpect, pour le retour d'un Prince auguſte, Gouverneur de cette Province, & qui, en cette qualité, occupe la premiere place dans votre Parlement.

Deux Magiſtrats du Parlement de Paris, enlevés à leurs fonctions, à leurs familles, & traduits avec éclat dans des priſons d'Etat, offrent un ſpectacle bien affligeant pour vos Sujets, & qui deviendroit de la plus dangereuſe conſéquence pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Le Magiſtrat appartient à l'Etat ſous deux rapports, & comme ſimple Citoyen, & comme Magiſtrat, *Miniſtre eſſentiel de la Loi.* Sous ces deux rapports, la Loi réclame pour lui contre les Ordres rigoureux ſurpris à la Religion du Souverain, & déſavoués par les Lois : elles revendiquent les droits de ſa naiſſance ; elles réclament, enfin, qu'il ſoit jugé ſuivant les

Lois,

Lois, *dont la garde appartient naturellement à notre Parlement* (1).

En effet, ſi le Magiſtrat eſt expoſé à des perſécutions, à des vexations, pour avoir obéi à ſon honneur & à ſa conſcience, bientôt il n'y aura plus de dépoſitaires de la Loi, & les droits de la Nation ſeront infailliblement compromis.

Après une malheureuſe expérience, Louis XI reconnut la néceſſité de pourvoir à *la ſûreté des Magiſtrats en ſon ſervice, tellement qu'ils aient cauſe d'y perſévérer ainſi qu'ils doivent; en conſéquence, il ordonna qu'il ne donneroit aucun de ſes offices, s'il n'étoit vacant par mort & réſignation, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée par jugement compétant :* & convaincu par la ſuite de l'importance de cette Loi, il en fit jurer l'exécution par Charles VIII, en lui repréſentant *que l'obſervation d'icelle ſeroit une des grandes aſſurances de ſon Etat;* & pour donner plus d'authenticité à cet acte, il l'envoya au Parlement pour y être enregiſtré (2).

Charles VIII, ſur les repréſentations des Etats aſſemblés à Tours (3), renouvela les mêmes diſpoſitions; elles furent confirmées par Louis XIII (4): enfin, Louis XIV ordonna *que ces Loix ſeroient exécutées ſelon leur forme &*

(1) Henri IV, Lettres-Patentes du 4 juillet 1591.
(2) 21 octobre 1467.
(3) — 1483.
(4) — 1616.

teneur ; & icelles interprétant & exécutant, défendit qu'aucun de ſes Officiers de Cour Souveraine & autres, fût troublé ni inquiété en l'exercice & fonctions de leurs Charges, par Lettres-de-Cachet ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Si des temps d'orage & d'erreur ont jeté des nuages ſur ces Lois, juſqu'à faire méconnoître leur Empire ; ſi les Magiſtrats, par les actes les plus rigoureux du deſpotiſme, ont été réduits au ſilence, la Loi a proteſté pour eux ; tandis que leur conduite ferme & reſpectueuſe proteſtoit pour la Loi, & combattoit l'intrigue & la délation. Mais que ſous votre regne, SIRE, où l'on a vu ſa Juſtice rétablie dans ſon empire, la Loi dans ſon ſanctuaire, & ſes miniſtres dans leurs fonctions, deux Magiſtrats fideles ſoient empriſonnés ; que le Parlement de Bordeaux ſoit transféré, ou plutôt exilé à Libourne ; qu'une grande Province ſoit ſans Juſtice ; que ſes Magiſtrats ſoient privés des moyens de la rendre, & réduits à l'impuiſſance la plus abſolue d'acquitter ce devoir en votre nom & à votre décharge ; enfin, que ces malheurs ſoient devenus les ſuites inévitables des ordres ſurpris à Votre Majeſté, nous ne le diſſimulerons pas, SIRE, nous ne ſaurions même le concevoir ; & ſaiſis d'effroi & de douleur, nous demanderons ce que ſont devenues les Lois.

Nous n'avons garde de vouloir pénétrer dans les ſecrets de votre ſageſſe ; mais ſi nous fixons

nos regards ſur les événements qui affligent la Nation ; ſi tous les bons Citoyens s'empreſſent d'en connoître la cauſe, on ne ſauroit appercevoir dans la conduite d'un Prince auguſte, exilé avec éclat, qu'une démarche digne de ſon rang, & qu'il devoit à ſon amour pour la vérité, pour Votre Majeſté, pour votre gloire, enfin pour la Nation, qui a applaudi à ſon zele & à ſon courage.

Les deux Magiſtrats enlevés à leur état & à leur famille, devoient-ils diſſimuler la vérité que vous leur demandiez ? & pourroient-ils être devenus coupables, en la manifeſtant avec cette généreuſe liberté qu'autoriſoit leur confiance en votre Juſtice, & qui caractériſe les Magiſtrats dignes de vous ſervir?

Enfin, ſi l'on demande le motif de la tranſlation, ou plutôt de l'exil du Parlement de Bordeaux, on ne pourra apprendre, ſans la plus grande ſurpriſe, qu'il a encouru la diſgrâce de Votre Majeſté, pour avoir jugé, en ſon honneur & conſcience, qu'il ne pouvoit, ſans trahir ſon devoir, enregiſtrer un établiſſement qu'il ne connoiſſoit pas, & compromettre le bonheur des Peuples confiés à ſa vigilance, en voyant ſe former des Aſſemblées dont il n'avoit pas enregiſtré les Réglements (1).

Les Lois divines ordonnent au Magiſtrat de

(1) Remontrances du Parlement de Bordeaux, du 31 octobre.

descendre du Tribunal, s'il n'a pas assez de fermeté pour faire triompher la Loi, & garantir l'innocence du glaive de l'homme puissant. *Telle est*, dit l'illustre d'Agueſseau, *l'honorable rigueur de la condition du Magistrat, qu'elle n'admet aucun melange de foiblesse. Celui qui ne se sent pas assez de courage pour dompter les efforts de la fortune, & briser les remparts de l'iniquité, est indigne de porter le nom de Juge ; le magistrat qui n'est pas un héros, n'est pas même un homme de bien* (1). Et si le Chancelier de l'Hôpital ne se fût armé de la fermeté la plus intrépide, les Ennemis de l'Etat auroient fait périr un Prince de votre auguste Maison.

Mais quelle seroit la condition du Magistrat, si rassuré par le témoignage intérieur de sa conscience, il n'étoit supérieur aux disgrâces & aux événements ; si l'inestimable honneur d'avoir satisfait à ce qu'il doit au Souverain & à la Nation, ne devenoit pour lui une égide impénétrable contre la crainte & la terreur qu'inspirent si souvent les traits de la surprise, d'une intrigue de Cour, ou d'une obscure délation ?

Nos Rois ont investi le Magistrat des dispositions les plus précises des Ordonnances, pour sa tranquillité, pour sa sûreté, pour le maintenir dans le libre exercice du pouvoir confié à

(1) Ecclesiast., cap. 4, vers. 33. *D'Agueſseau*, vol. I, pag. 174.

ſa fidélité ; les lois défendent *de troubler ou inquiéter les Officiers de vos Cours Souveraines & autres, dans les fonctions de leurs charges, par Lettres-de-Cachet ou autrement.* Cependant de tous les Sujets de Votre Majeſté, SIRE, ce ſont les Magiſtrats auxquels on les a prodiguées avec le plus d'éclat & d'affectation. L'ordre naturel des choſes a été interverti ; & toute la prévoyance de la Loi, en faveur de ſes miniſtres, a été traveſtie en des ordres arrachés par importunité, bien plus rigoureux que des décrets judiciaires, qui laiſſent à vos Sujets l'eſpoir d'une réparation.

Si le Prince de votre Sang, ſi les deux Magiſtrats du Parlement de Paris, enfin ſi le Parlement de Bordeaux, ſont coupables, s'ils ſont même accuſés, ils doivent être jugés ſelon les Lois.

Dans les Etats monarchiques, le Prince eſt la partie qui pourſuit les accuſés ; s'il jugeoit lui-même, il ſeroit le juge & la partie, il perdroit le plus bel attribut de la ſouveraineté, qui eſt celui de faire grâce (1).

Lorſque l'implacable Richelieu engagea, par importunité ou par ſurpriſe, le Roi Louis XIII à prendre place parmi les Juges qu'il avoit appelés pour faire le procès au Duc de la Valette, le Préſident de Bellievre ne fut point intimidé des regards menaçants d'un miniſtre cruel ; il

(1) Eſprit des Lois, liv. VI, chap. 5.

eut assez de fermeté pour représenter au Roi ; *qu'il voyoit dans cette affaire une chose étrange, un Prince opiner dans le procès d'un de ses Sujets ; que les Rois ne s'étoient réservé que les grâces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs Sujets....; que la face du Prince porte les grâces....; que ce jugement étoit sans exemple, voire contre les exemples du passé jusqu'à hui* (1).

L'HONNEUR est le ressort du Gouvernement Monarchique, & c'est l'honneur qu'écoute votre Parlement ; c'est l'honneur qui dirige ses démarches ; c'est l'honneur, enfin, qui lui ordonne de réclamer au pied du Trône contre les imputations que s'est permises votre Garde des Sceaux, dans sa lettre du douze Novembre.

Votre Parlement, SIRE, avoit enregistré l'Edit du mois de Juillet dernier, portant qu'il sera établi une Administration Provinciale en Dauphiné ; & par son Arrêt d'Enregistrement, il avoit très-humblement supplié Votre Majesté de lui adresser incessamment les Réglements particuliers énoncés en l'Art. VI dudit Edit, pour y être vérifiés, & leur donner la même sanction qu'audit Edit, dont ils doivent faire partie.

Nous attendions, avec une confiance respectueuse, que ces réglements nous seroient envoyés, lorsque la publication & affiche en fut faite de l'ordre du Commissaire départi.

(1) Esprit des Lois, liv. VI, ch. 5.

Les Officiers de votre Parlement, de ſervice à la Chambre ordonnée en temps de Vacations, furent on ne peut pas plus ſurpris de voir ces Réglements publiés & exécutés, ſans avoir été revêtus des formes eſſentielles de l'enrégiſtrement.

Dans ces circonſtances, la Chambre des Vacations ne pouvoit, ſans manquer à ſes devoirs, tolérer une contravention auſſi frappante ; elle y étoit d'autant plus obligée, que ces Réglements, en établiſſant un nouveau régime, auroient répandu le déſordre dans la Province : en conſéquence, elle arrêta, le ſix Octobre, qu'il en ſeroit référé au Parlement ſéant ; & cependant, par proviſion, & ſous le bon plaiſir de Votre Majeſté, ſurſit l'exécution de ces Réglements, & fit *inhibitions & défenſes aux Communautés de la Province, & à toutes perſonnes, de les mettre à exécution.*

Après l'ouverture des Séances de votre Parlement, les Officiers de ſervice à la Chambre des Vacations en ont référé ; & d'après le compte qui en a été rendu, votre Parlement a trouvé cet Arrêt ſi juſte, ſi régulier & ſi néceſſaire pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique, qu'il en a ordonné l'exécution par ſon Arrêt du 15 de ce mois.

Mais les Ordonnances défendent à votre Parlement de ſouffrir les inculpations injurieuſes renfermées dans la Lettre de votre Garde des Sceaux, contre les Magiſtrats qui ont aſſiſté à l'Arrêt de

la Chambre des Vacations ; parce que l'*honneur du Roi ne le ſouffre point*, *& qu'elles nous apprennent que Votre Majeſté met au nombre de ſes obligations*, *celle de conſerver l'honneur des Magiſtrats*, qu'elle regarde comme *faiſant partie de ſa juſtice même* (1).

A la vue des imputations faites à la Chambre des Vacations, d'avoir *imaginé de rendre un Arrêt ſur une matiere où elle étoit évidemment incompétente ; de s'être livrée à la critique la plus amere & la moins raiſonnable des Réglements proviſoires des Aſſemblées Provinciales ; enfin d'établir, dans ſon Arrêt, des aſſertions au moins téméraires, & qui ne peuvent qu'échauffer les eſprits & troubler la tranquillité publique*, votre Parlement a été frappé d'étonnement ; mais cette impreſſion s'eſt bientôt diſſipée, lorſqu'il s'eſt convaincu, d'après le plus ſérieux examen, qu'il n'eſt aucune de ces inculpations qui ne ſoit au moins haſardée & dénuée de toute eſpece de vraiſemblance.

A Dieu ne plaiſe, SIRE, que nous reconnoiſſions dans cette Lettre les intentions de Votre Majeſté ! & comment pourroit-on même le préſumer, après l'hommage que nous n'avons ceſſé de rendre, dans tous les temps, à la bonté de votre cœur ; nous ſommes même perſuadés que cette Lettre a été ſurpriſe à votre Garde des Sceaux ; & nous eſpérons qu'à l'exemple du

(1) Ordonnance de 1318. Déclaration du 27 mai 1707.

Chancelier

Chancelier de Rochefort (1), il ſe hâtera de rendre la juſtice qui eſt due au zele & à la fidélité des Magiſtrats qui ont aſſiſté à l'Arrêté du 6 Octobre.

En effet, ſans remonter à l'inſtitution de la Chambre des Vacations, il ſuffiroit de rappeler les diſpoſitions de l'Édit de Juillet 1685, pour établir ſa compétence. On ne ſauroit traiter *de critique la plus amere* des Obſervations qui ont été dictées par l'amour du bien public, dont la juſtice a été reconnue par les Adminiſtrateurs eux-mêmes, & que les circonſtances rendoient abſolument indiſpenſables.

Si vous daignez, SIRE, ne conſulter que les ſentiments de votre cœur, notre confiance entiere & ſans borne en votre amour pour vos Sujets, deviendra pour nous l'heureux augure du retour d'un Prince auguſte, qui a fait naître dans nos cœurs le ſentiment profond de la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe : nous aurons la plus ferme eſpérance que le Parlement de Paris n'aura pas réclamé en vain deux Magiſtrats vertueux ; enfin, que vous aurez entendu

(1) Du 15 mai 1598, ce jour pour ce que le Chancelier avoit retiré un adjournement au cas d'appel, qu'un huiſſier exécutoit, lui furent envoyés aucuns Conſeillers, afin de lui montrer qu'il le rendît ; ce qu'il refuſa le diſant à la Cour ; & pour ce qu'il lui refuſoit, lui fut donné aſſignation au lendemain ; & le Chancelier vint en la Cour, & fut ledit adjournement rendu. *Regiſt. du Parlement.*

les vœux & les ſoupirs d'une grande Province qui appelle le Parlement de Bordeaux à ſes fonctions, dont la privation eſt ſi funeſte à de fideles Sujets.

Si vous daignez, SIRE, peſer au poids de votre ſageſſe nos très-humbles ſupplications, l'oracle qui émanera de votre juſtice, rétablira l'empire des Lois, & répandra la joie & l'alégreſſe.

Une erreur d'un moment donna lieu à un événement à-peu-près pareil ſous le regne de Charles V ; mais ce Roi, appelé le Sage, à qui la France dut ſon ſalut, ce grand Roi rétablit par ſa prudence l'ordre qui avoit été troublé, & annonça à la Nation *que des Conſpirateurs en contre l'honneur & bien de la Couronne & Royaume de France, par leur malice & inſtigation, avoient fait éloigner pluſieurs Conſeillers & Officiers, ſachant qu'ils ne pourroient accomplir leurs mauvaiſes intentions, tant que leſdits Officiers, qui étoient bons & loyaux Prud'hommes & ſages Experts ez beſoignes du Royaume, demeureroient en leur état : Et reconnoiſſant que la Juſtice avoit été bleſſée ou pervertie en grevant & opprimant l'Innocent par fauſſe & calomnieuſe ſuggeſtion, & qu'au Souverain appartient corriger ſon fait & celui de l'autrui, ce Roi*, ce Roi ſage *annulla* tout ce qui avoit été fait *comme ayant été pourchaſſé frauduleuſement & calomnieuſement*

ſans connoiſſance ou exiſtence de cauſe (1).

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté, vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très affectionnés Sujets & Serviteurs,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

FAIT à Grenoble en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt Décembre mil ſept cent quatre-vingt ſept.

(1) Ce ſont les propres termes de l'Ordonnance du 28 mai 1359.